

## Version anonymisée

Traduction

C-628/21 - 1

**Affaire C- 628/21**

### **Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

11 octobre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

21 juillet 2021

**Partie requérante :**

TB

**Autres parties à la procédure :**

Castorama Polska Sp. z o.o., « Knor » Sp. z o.o.

---

[OMISSIS] [référence du dossier]

### **ORDONNANCE**

Le 21 juillet 2021,

le Sąd Okręgowy w Warszawie XXII Wydział Własności Intelektualnej (tribunal régional de Varsovie, XXII<sup>ème</sup> division de la propriété intellectuelle, Pologne),

après examen, le 21 juillet 2021, à Varsovie,

lors d'une audience en chambre du conseil,

de l'affaire introduite sur demande de **TB**,

autres parties à la procédure : **Castorama Polska Sp. z o.o.**, dont le siège social est à Varsovie,

« Knor » Sp. z o.o., dont le siège social est à Gliwice,

**ayant pour objet une demande d'informations**

**ordonne :**

1. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») à Luxembourg est saisie, en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), de la question préjudicielle suivante :
  - a) L'article 8, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit-il être interprété en ce sens qu'il se rapporte à une mesure de protection des droits de propriété intellectuelle qui n'est ouverte que s'il est établi, dans le cadre de cette procédure ou d'une autre procédure, que l'intéressé est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ?

– En cas de réponse négative à la question sous a) :
  - b) L'article 8, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit-il être interprété en ce sens que le fait que la mesure en question porte sur un droit de propriété intellectuelle existant doit simplement être rendu vraisemblable sans avoir à être prouvé, notamment dans l'hypothèse où la demande d'informations sur l'origine et les réseaux de distribution de marchandises ou de services est antérieure à l'introduction d'une action en dommages-intérêts pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ?
2. En application de l'article 177, paragraphe 1, point 3<sup>1</sup>, du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile polonais), il est sursis à statuer jusqu'à la clôture de la procédure préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne.

[OMISSIS] [identité du juge et référence du dossier].

**Motifs de l'ordonnance du 21 juillet 2021 – Demande de décision préjudicielle :**

## **I. Jurisdiction de renvoi**

1. Le Sąd Okręgowy w Warszawie XXII Wydział Własności Intelektualnej (tribunal régional de Varsovie, XXII<sup>ème</sup> division de la propriété intellectuelle) – agissant en tant que tribunal de première instance.

## **II. Parties au principal :**

2. Partie demanderesse agissant en tant que titulaire d'un droit de propriété intellectuelle [ci-après également la « titulaire du droit »] : TB [OMISSIS] [coordonnées]

[OMISSIS] [coordonnées des représentants de la demanderesse]

Première partie participant à la procédure en tant que débiteur de l'information [ci-après également la « première partie visée par la demande »] : Castorama Polska spółka z ograniczoną odpowiedzialnością [société de droit polonais à responsabilité limitée] dont le siège est à Varsovie [adresse].

[OMISSIS] [coordonnées des représentants de Castorama]

Seconde partie participant à la procédure en tant que débiteur de l'information [ci-après également la « seconde partie visée par la demande »] : « Knor » Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością [société de droit polonais à responsabilité limitée] dont le siège est à Gliwice [OMISSIS] [adresse]

## **III. Objet du litige au principal**

3. La procédure dont est saisie la juridiction de céans concerne une demande d'informations sur l'origine et les réseaux de distribution de marchandises ou de services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. La demande de l'intéressée est fondée l'article 479<sup>113</sup> du Kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile polonais) (Dz.U. 2020.1575 texte consolidé, ci-après le « k.p.c. »), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Cette disposition constitue la transposition de l'article 8 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

4. Une demande d'informations n'est pas accompagnée de prétentions visant à protéger des droits de propriété intellectuelle. Elle précède l'introduction d'une procédure susceptible d'aboutir à la constatation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle. La partie demanderesse sollicite donc, dans le cadre d'une procédure distincte, des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

**5.** Dans les procédures nationales, dans la mesure où la demande d'information sur l'origine et les réseaux de distribution de marchandises ou de services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle est présentée sans l'introduction simultanée d'une action tendant à l'obtention de dommages-intérêts et de mesures d'interdiction, le rôle des parties dans la procédure est défini comme suit :

La partie demanderesse et titulaire du droit : l'entité qui présente la demande d'informations.

La partie participant à la procédure en tant que débitrice de l'obligation d'information : l'entité à laquelle les informations sont demandées.

#### **IV. Objet et fondement juridique du renvoi préjudiciel**

**7.** Interprétation de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (ci-après la « directive 2004/48 ») en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, sous a), de cette même directive.

Article 267 TFUE.

#### **V. Législation et jurisprudence de l'Union**

**8.** Article 8, paragraphe 1, de la directive 2004/48, article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/48, article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/48, considérant 13 de la directive 2004/48.

**9.** Arrêt de la Cour du 18 janvier 2017, NEW WAVE CZ, C-427/15 [EU:C:2017:18].

#### **VI. Législation nationale**

**10.** Les dispositions suivantes de l'ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 Code de procédure civile, Dz. U. de 2020, position 1575, version consolidée).

Article 479<sup>89</sup> du k.p.c. [Affaires de propriété intellectuelle]

*§ 1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux affaires relatives à la protection du droit d'auteur et des droits voisins, à la protection des droits de propriété industrielle et à la protection des autres droits concernant des biens incorporels (affaires de propriété intellectuelle).*

*§ 2. Sont également considérées comme des affaires de propriété intellectuelle au sens de la présente section les affaires relatives à :*

- 1) *la prévention de la concurrence déloyale et la lutte contre celle-ci ;*
- 2) *la protection des droits de la personnalité dans la mesure où elle concerne l'utilisation des droits de la personnalité à des fins d'individualisation, de publicité ou de promotion d'un entrepreneur, de biens ou de services ;*
- 3) *la protection des droits de la personnalité dans le cadre d'une activité scientifique ou inventive.*

Article 479<sup>112</sup>, du k.p.c. [Droit d'information]

*Les dispositions concernant le débiteur de l'information s'appliquent à toute personne, y compris le défendeur, qui dispose des informations visées à l'article 479<sup>113</sup> ou qui a accès à celles-ci.*

Article 479<sup>113</sup>, du k.p.c. [Conditions de la demande d'information visant le contrevenant].

*§ 1. Sur demande du titulaire du droit, si celui-ci démontre de manière plausible l'existence de circonstances caractérisant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le tribunal peut, avant l'introduction d'une procédure relative à cette atteinte au droit de propriété intellectuelle ou au cours d'une telle procédure jusqu'à la clôture de l'audience en première instance, inviter le contrevenant à fournir des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services, lorsque cela est nécessaire pour les besoins de l'action du titulaire.*

*§ 2. Lorsque la demande d'informations du tribunal est antérieure à la procédure relative à l'atteinte au droit de propriété intellectuelle, cette procédure doit être introduite au plus tard un mois à compter de la date d'exécution de l'ordonnance relative à la demande d'information.*

Article 278 du k.p.c. [Recours aux experts]

*§ 1. Dans les cas nécessitant des connaissances spéciales, le tribunal, après avoir entendu les demandes des parties sur le nombre et le choix des experts, peut solliciter l'avis d'un ou de plusieurs experts.*

**11.** La disposition suivante de l'ustawa z dnia 4 lutego 1994 r. o prawie autorskim i prawach pokrewnych (loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, Dz. U. 2021, position 1062, texte consolidé), ci-après la « loi sur le droit d'auteur »).

Article 1<sup>er</sup> de la loi sur le droit d'auteur [Œuvre]

*1. Le droit d'auteur a pour objet toute manifestation d'une activité créatrice à caractère individuel, fixée sous quelque forme que ce soit, indépendamment de sa valeur, de sa destination et de son mode d'expression (œuvre).*

2. *Le droit d'auteur a en particulier pour objet les œuvres :*

(...) 2) *plastiques ;*

2<sup>1</sup>. *Seul le mode d'expression peut être protégé ; les découvertes, les idées, les procédures, les méthodes et principes de fonctionnement et les concepts mathématiques ne sont pas protégés.*

4. *La protection est accordée au créateur indépendamment de toute formalité.*

**12.** Les dispositions de l'ustawa z dnia kwietnia 1993 r. o zwalczaniu nieuczciwej konkurencji (loi du 16 avril 1993 relative à la lutte contre la concurrence déloyale, Dz. U. de 2020, position 1913, texte consolidé), ci-après l'« u.z.n.k. »).

Article 3 de l'u.z.n.k. [Actes de concurrence déloyale].

1. *Tout agissement contraire au droit ou aux bonnes mœurs qui menace ou viole les intérêts d'un autre entrepreneur ou client constitue un acte de concurrence déloyale.*

2. *Constituent notamment des actes de concurrence déloyale : l'utilisation d'une dénomination sociale induisant en erreur, les informations fausses ou frauduleuses relatives à l'origine géographique de biens ou de services, la désignation de biens ou de services induisant en erreur, la violation de secrets d'affaire, l'incitation à la résiliation ou à l'inexécution d'un contrat, l'imitation de produits, la calomnie ou l'éloge déloyale, l'entrave à l'accès au marché, la corruption d'une personne exerçant des fonctions publiques ainsi que la publicité mensongère ou interdite, l'organisation d'un système de vente pyramidale ou la gestion ou l'organisation d'une activité selon un système dit de « consortium » ainsi que la prolongation injustifiée des délais de paiement pour des biens livrés ou des prestations fournies.*

Article 13, paragraphe 1, de l'u.z.n.k.

*Constitue un acte de concurrence déloyale l'imitation d'un produit fini consistant à copier, par des moyens techniques de reproduction, l'aspect extérieur du produit, lorsque cela est de nature à induire les clients en erreur quant à l'identité du fabricant ou du produit.*

## **VII. Exposé des faits et de la procédure :**

**13.** Les faits seront constatés de manière définitive dans le jugement qui mettra fin à la procédure au principal. Aux fins de la présente procédure, la juridiction de céans se fonde sur les constatations factuelles exposées ci-dessous.

**14.** Par une demande datée du 15 décembre 2020, la titulaire du droit a demandé à la première partie visée par la demande et à la seconde partie visée par la demande de communiquer des informations sur les réseaux de distribution, une



liste complète des fournisseurs, des informations sur la quantité de marchandises reçues et commandées, la date de mise en vente des marchandises dans les magasins physiques et dans la boutique en ligne, la quantité de marchandises vendues dans les magasins physiques et dans la boutique en ligne, le prix obtenu de la vente des marchandises, ventilé entre ventes physiques et ventes en ligne.

**15.** La titulaire du droit a fondé sa demande sur l'article 479<sup>113</sup> du k.p.c. Elle a invoqué, dans sa demande d'information, sa qualité d'auteur d'images (représentations graphiques), dont des reproductions sont vendues par le premier débiteur de l'information[,] et qui lui sont fournies par le [second]. L'intéressée a invoqué ses droits d'auteurs patrimoniaux et moraux au titre de ces œuvres. Elle a indiqué que les informations demandées étaient nécessaires pour engager en outre une action pour atteinte à ses droits d'auteur et subsidiairement une action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale.

**16.** Avant d'engager la procédure, le 13 octobre 2020, la titulaire du droit a mis en demeure la première partie visée par la demande de cesser les atteintes aux droits d'auteur patrimoniaux et moraux sur les œuvres de sa création qu'il vendait sans son consentement.

**17.** Cette dernière a conclu au rejet de la demande ou, à titre subsidiaire, à ce que la portée de la décision soit la plus restreinte possible, strictement limitée aux œuvres qualifiées comme telles au sens de la législation sur le droit d'auteur (en contestant la possibilité même que les images puissent être qualifiées d'œuvres). Elle a également invoqué la protection du secret des affaires, qui s'oppose à la divulgation d'informations sur des produits dont il n'a pas été démontré qu'ils relèvent de la qualification d'œuvres. La première partie visée par la demande a également fait valoir que la partie adverse n'avait pas démontré qu'elle disposait des droits d'auteurs patrimoniaux sur ces produits. Selon elle, les œuvres de l'esprit visées par la demande ne sont pas originales et l'intéressée n'a même pas démontré que la condition de leur caractère nouveau au sens matériel était remplie. Faire droit à la demande reviendrait donc à accorder la protection du droit d'auteur à des idées et des concepts car les reproductions visées par la demande s'inscrivent dans la tendance actuelle de la mode des « visuels de motivation simplifiés », avec des phrases banales telles que « soyez positif », « n'oubliez pas de sourire », etc. Elle estime en outre que tous les éléments graphiques des reproductions en cause sont banals, répétitifs et ne se distinguent d'aucune manière originale (en termes de composition, de couleurs, de polices utilisées, etc.) des autres images disponibles sur le marché.

**18.** La deuxième partie visée par la demande n'a pas pris position sur cette affaire.

**19.** La titulaire du droit est la propriétaire de boutiques en ligne d'articles de décoration. Dans le cadre de son activité économique, elle vend des reproductions, réalisées mécaniquement par ses soins, des images A) « Mój dom moje zasady » (depuis 2016), B) « Ludzie idealni » (depuis 2016) et C) « Napisy miłość »

(depuis 2014). Elle se présente comme la créatrice des images qu'elle reproduit, qui constituent selon elle des œuvres au sens de la législation sur le droit d'auteur.

**20.** Chacune de ces images présente un graphisme simple, constitué d'un nombre restreint de couleurs et de figures géométriques, ainsi que de phrases courtes. L'image A) contient la phrase « Mój dom moje zasady » [« chez moi c'est moi qui fixe les règles », l'image B) la phrase « Nie ma ludzi idealnych a jednak jestem » [« les personnes parfaites n'existent pas et pourtant j'en suis une »], l'image C) la phrase « W naszym domu rano słychać tupot małych stopek. Zawsze pachnie pysznym ciastem. Mamy dużo obowiązków, mnóstwo zabawy i miłości » [« Chez nous, le matin, on entend le bruit des petits pieds. Il y a toujours une odeur de délicieux gâteau. Nous avons beaucoup d'obligations, de plaisir et d'amour »].

**21.** Des copies exactes des images A) et B) sont vendues sans le consentement de la titulaire du droit dans la boutique en ligne ou les magasins physiques de la première partie visée par la demande, et fournies par la seconde partie visée par la demande. Aucune indication de l'auteur ou de l'origine du produit ne figure sur les reproductions de la titulaire du droit ni sur celles fournies par les seconde et première parties visées par la demande. La première partie visée par la demande vend également des images fournies par la seconde, dont le texte est identique à celui de l'image C, mais avec certaines différences au niveau du graphisme et des polices de caractères.

**22. La comparaison visuelle des images se présente comme suit**

Image A) de la titulaire du droit

Image A vendue par la partie visée par la demande (**copie exacte**)



Image B) de la titulaire du droit

Image B) vendue par la partie visée par la demande (**copie exacte**)







Image C) de la titulaire du droit



Image C) vendue par la partie visée par la demande

(texte identique, différences au niveau des éléments graphiques et de la police de caractère)



21. Après avoir pris connaissance de la réponse de la première partie visée par la demande, la titulaire du droit n'a pas présenté d'offres de preuves afin de démontrer l'existence de droits de propriété intellectuelle et se rattachant à des connaissances spéciales (expertise) dans le domaine du graphisme et du design. Les preuves produites antérieurement par la titulaire du droit (dans la demande) étaient des impressions de pages d'articles en vente dans ses propres boutiques en ligne et des factures de vente à partir de 2014, ainsi que des impressions tirées de pages des sites internet de la première partie visée par la demande et des factures d'achat d'images dans la boutique de celle-ci.

22. La juridiction de céans a soulevé d'office des doutes (dont elle a fait part aux parties) quant à l'interprétation du droit de l'Union – article 8, paragraphe 1, de la directive 2004/48 – notamment en ce qui concerne la réponse à la question de savoir s'il est nécessaire **d'apporter la preuve** de la nature juridique du bien visé par la procédure, ou simplement de la **rendre vraisemblable**, compte tenu du fait

que les articles 6 et 7 de la directive 2004/48 utilisent des formulations différentes, ainsi que dans le contexte de l'article 4 de la directive 2004/48, qui considère que les titulaires de droits de propriété intellectuelle ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations concernées. Les doutes de la juridiction de céans concernent également la possibilité d'appliquer un niveau de preuve différent en ce qui concerne la question du statut du bien (œuvre ou produit ne répondant pas aux caractéristiques d'une œuvre et n'étant pas protégé par des droits exclusifs) et donc de la qualité pour agir de l'intéressée.

**23.** La titulaire du droit n'a pas pris position sur les doutes exprimés par la juridiction de céans concernant le droit de l'Union.

**24.** La première partie visée par la demande a fait valoir qu'en vertu de l'article 8 de la directive 2004/48, qui a été transposé par l'article 479<sup>113</sup>, paragraphe 1, du k.p.c., il est nécessaire de prouver l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et non pas seulement de la rendre vraisemblable (contrairement aux articles 6 et 7 de la directive 2004/48).

**25.** La deuxième partie visée par la demande n'a pas pris position sur cette question.

### **VIII. Mesure nécessitant un renvoi**

**26.** La juridiction de céans doit se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'informations sur l'origine et les réseaux de distribution de marchandises ou de services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Il est nécessaire à cet effet que le juge de céans détermine si l'intéressée est effectivement titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, ce qui dépend de la réponse à la question de savoir si les droits invoqués par l'intéressée se rattachent à des biens protégés par la directive 2004/48 et si, dans le cadre d'une procédure de demande d'informations, cette circonstance doit être pleinement établie ou simplement rendue vraisemblable.

### **IX. Raisons pour lesquelles la juridiction de céans a des doutes sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union**

**27.** La directive 2004/48 inclut l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couverts par les dispositions communautaires en la matière et/ou par la législation nationale de l'État membre concerné (considérant 13 de la directive 2004/48).

**28.** Le champ d'application de la directive 2004/48 concerne les droits sur les œuvres. La déclaration de la Commission européenne concernant l'article 2 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2005/295/CE) (JO du 13 avril 2005, L 94, p. 37) précise que les droits d'auteur relèvent du champ d'application de la directive. Il est toutefois précisé dans cette déclaration que la liste indiquée n'est pas

limitative : « La Commission considère que, au moins les droits de propriété intellectuelle suivants entrent dans le champ d'application de la directive ».

**29.** Les dispositions de la directive 2004/48 peuvent être étendues pour des besoins internes, « à des actes relevant de la concurrence déloyale, y compris les copies parasites, ou d'activités similaires » (considérant 13 de la directive 2004/48).

Selon la juridiction de céans, la jurisprudence polonaise n'a pas encore apporté de réponse univoque à la question de savoir si le législateur national (le législateur polonais) a étendu le champ d'application de la directive 2004/48 aux actes de concurrence déloyale. La disposition de l'article 479<sup>113</sup> du k.p.c. (qui constitue la transposition de l'article 8 de la directive 2004/48) figure parmi les dispositions du code de procédure civile régissant les procédures distinctes applicables en matière de propriété intellectuelle. L'article 479<sup>89</sup> du k.p.c., définissant le domaine des affaires de propriété intellectuelle, mentionne au paragraphe 2, point 1, les affaires concernant « la prévention de la concurrence déloyale et la lutte contre celle-ci ». Dans son ordonnance définitive du 20 novembre 2020, XXII GWO 87/20 (concernant des mesures de conservation des preuves), le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) a estimé que les dispositions de la directive 2004/48 sont applicables à toutes les affaires de propriété intellectuelle, y compris également à celles qui ont été qualifiées comme telles par les dispositions procédurales qui leur sont applicables, comme les affaires de concurrence déloyale, s'agissant de dispositions qui déterminent le champ d'application d'une procédure distincte prévue dans le cadre du code de procédure civile polonais. Cette décision insiste néanmoins sur la nécessité d'une interprétation restrictive des mesures de mise en œuvre des dispositions de la directive 2004/48 (articles 6, 7 et 8) de façon à ce qu'elles ne s'appliquent pas à tous les actes de concurrence déloyale, mais uniquement à ceux impliquant l'utilisation de biens incorporels. Par conséquent, des affaires portant sur des actes de concurrence déloyale consistant à diffuser des informations fausses sur une entreprise concurrente ne relèveraient pas de son champ d'application. Il faut néanmoins reconnaître qu'il existe également des décisions qui rattachent l'article 479<sup>113</sup> du k.p.c., transposant l'article 8 de la directive 2004/48/CE, uniquement aux droits de propriété intellectuelle autres que ceux liés à la concurrence déloyale.

**30.** Aux fins de la présente affaire, la juridiction de céans retient l'interprétation selon laquelle le droit national a étendu, pour des besoins internes, l'application des dispositions de la directive 2004/48 aux actes de concurrence déloyale consistant à copier servilement des produits (même s'ils ne sont pas l'objet de droits exclusifs tels que droits d'auteur, droits de marque enregistrés, etc.). Compte tenu de ces éléments, s'agissant de la partie de la demande de la titulaire du droit relative aux images A et B, aucun problème d'interprétation du droit de l'Union ne se pose. En effet, la titulaire du droit a certainement non seulement établi la vraisemblance mais également la preuve que la première partie visée par la demande avait vendu des produits constituant des copies serviles de ses images

A et B. L'article 13, paragraphe 1, de l'u.z.n.k. – selon lequel « *Constitue un acte de concurrence déloyale l'imitation d'un produit fini consistant à copier, par des moyens techniques de reproduction, l'aspect extérieur du produit, lorsque cela est de nature à induire les clients en erreur quant à l'identité du fabricant ou du produit* » – a donc vocation à s'appliquer.

**31.** En revanche, pour statuer sur la demande concernant l'image C, il est nécessaire d'interpréter le droit de l'Union européenne (selon les termes de la question préjudicielle). En effet, cette image n'est pas une copie de l'aspect extérieur du produit. Le texte a été repris, sa disposition sur la page a été conservée mais en utilisant d'autres éléments graphiques et d'autres types de police. Il est donc nécessaire que la juridiction de céans détermine s'il s'agit d'une œuvre.

**32.** Selon la jurisprudence des juridictions polonaises, qui coïncide avec celle de la Cour, il appartient à la juridiction saisie d'examiner les caractéristiques créatives d'une œuvre (arrêt du 16 juillet 2009, C-5/08 Infopaq International A/S v Dankse Dagblades Forening, point 48, ECLI:EU:C:2009:465).

Selon l'opinion dominante dans la jurisprudence polonaise, le juge n'est en principe pas tenu de solliciter l'avis d'un expert (article 278 du k.p.c.) lorsqu'il évalue les caractéristiques créatives et l'originalité des choix propres à l'œuvre : arrêt du Sąd Apelacyjny w Lublinie (cour d'appel de Lublin, Pologne) du 26 mai 2010, I ACa 206/10, [www.orzecznictwo.net](http://www.orzecznictwo.net), arrêt du Sąd Apelacyjny w Łodzi (cour d'appel de Łódź, Pologne) du 20 février 2013 I ACa 1173/12 LEX nr 1311986. Néanmoins, lorsque les faits de l'affaire sont complexes et que l'expérience du juge n'est pas suffisante, il est nécessaire de recourir à l'avis d'un expert : arrêt du Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie, Pologne) du 25 juin 2012, I Aca 1083/11, LEX nr 1238157, Arrêt de la Cour suprême du 25 avril 1973 I CR 91/73 OSNC 1974/3/50, arrêt du Wojewódzki Sąd Administracyjny w Szczecinie (tribunal administratif régional de Szczecin, Pologne) du 26 janvier 2005 SA/Sz 2327/03 LEX nr 575163. Il est également admis, en règle générale, que la charge de la preuve et la demande d'expertise incombent à la partie concernée, mais si le tribunal a des doutes sur ce point, il doit préalablement en aviser les parties.

**33.** Les juristes polonais ont exprimé deux points de vue contradictoires sur l'interprétation de l'article 479<sup>113</sup> du k.p.c., transposant l'article 8 de la directive 2004/48. Selon le premier, contrairement aux dispositions transposant les articles 6 et 7 de la directive 2004/48, il est nécessaire de « “démontrer de manière plausible” les circonstances révélant une atteinte au droit, [ce qui] signifie qu'il incombe à son titulaire d'en apporter la preuve, et non pas simplement de les rendre vraisemblables, comme cela est prévu pour les demandes relatives à la conservation, la divulgation ou la communication de preuves ». [référence à la source citée]. De même, on peut lire dans un autre commentaire[:] « En pratique, il semble que cette procédure incidente exige en principe la preuve de l'existence des circonstances requises[« ] [OMISSIS] [référence à la source citée]. Selon le



second point de vue, il n'est pas nécessaire de prouver l'atteinte aux droits protégés mais seulement son caractère vraisemblable, puisque la demande d'informations au titre de l'article 8, paragraphe 1, de la directive peut être dirigée non seulement contre le contrevenant mais aussi contre un tiers [référence à la source citée].

**34.** Les doutes relatifs à l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2004/48 affectent l'interprétation des dispositions du droit national, à savoir l'article 479<sup>113</sup> du k.p.c. La réponse à ces doutes a une incidence sur la résolution de la demande. En effet, si l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2004/48 devait être compris de telle manière qu'il se rapporte à une mesure de protection des droits de propriété intellectuelle qui n'est ouverte que si l'atteinte au droit du titulaire est prouvée en ce qui concerne l'existence d'un bien protégé par les droits d'auteur, dans une situation où le tribunal n'est pas en mesure, en l'absence de connaissances spécialisées, de procéder à une appréciation autonome sans l'aide d'un expert, la demande d'informations devrait être rejetée (si aucune procédure probatoire de ce type n'est menée). La réponse à la question de savoir s'il y a lieu de mener à cet égard une procédure probatoire (et si la partie devrait être consciente qu'il est nécessaire qu'elle joue un rôle actif dans l'établissement de cette preuve) découle quant à elle de l'interprétation de l'article 8 de la directive 2004/48. Cependant, s'il suffit de rendre vraisemblable l'existence d'un droit de propriété intellectuelle et qu'il n'est pas nécessaire, dans cette procédure, que l'existence de ce droit soit établie (c'est-à-dire que son caractère certain soit constaté), mais uniquement nécessaire d'en établir le caractère vraisemblable, il devrait être fait droit à l'intégralité de la demande. Il convient d'ajouter que les considérations du présent paragraphe sont exposées aux fins de la demande de décision préjudicielle sans exclure une solution différente en fonction de la suite de la procédure.

**35.** Les doutes liés à l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2004/48 résultent également du fait que l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/48 dispose que « Les États membres reconnaissent qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées au présent chapitre : a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de la législation applicable ». Il résulte de cette disposition, selon la juridiction de céans, que la qualité de titulaire d'un droit de propriété intellectuelle doit être prouvée, et non simplement rendue vraisemblable. En effet, les mesures en question sont ouvertes aux titulaires de droits et non à une personne qui détient supposément des droits de propriété intellectuelle.

**36.** L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/48 fait quant à lui référence à la notion de contrevenant supposé (ce qui indique que le simple fait de l'atteinte au droit n'est pas une question devant être déterminée de façon certaine en ce qui concerne les mesures prévues aux articles 6, 7 et 8 de la directive 2004/48), mais n'utilise pas cette notion pour la personne du titulaire du droit – demandeur. Ce dernier, selon l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/48/CE, ne peut être que le titulaire des droits de propriété intellectuelle.

**37.** Dans un arrêt pertinent pour cette problématique, l'arrêt du 18 janvier 2017, *NEW WAVE CZ*, C-427/15, [EU:C:2017:18] la Cour a souligné qu'un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle « risquerait de ne pas être garanti s'il n'était pas possible d'exercer ce droit d'information également dans le cadre d'une procédure autonome entamée après la clôture définitive d'une action ayant abouti à la constatation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, telle que celle en cause au principal » (point 24). L'arrêt a donc jugé qu'une demande d'informations (article 8, paragraphe 1) peut être faite dans le cadre d'une procédure judiciaire concernant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans qu'il soit nécessaire, dans le cadre de la procédure concernant le droit à l'information, que l'atteinte au droit de propriété intellectuelle soit effectivement établie. Selon la juridiction de renvoi, il résulte de cet arrêt que le demandeur doit seulement présenter l'atteinte à ses droits comme étant vraisemblable.

Il semble en effet évident que l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2004/48 accorde un droit à l'information afin qu'il soit possible d'établir l'étendue, le degré et l'existence même de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle lorsque le titulaire du droit n'a pas de certitude à cet égard. Par conséquent, en ce qui concerne le degré de l'atteinte, l'étendue du préjudice, etc., il n'est pas nécessaire que l'atteinte au droit de propriété intellectuelle soit établie lors de l'examen de la demande.

**38.** Cependant, ce raisonnement ne peut s'appliquer à la question de la condition préalable à toute demande d'informations (article 8, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE), celle de savoir si une personne est ou non titulaire de droits de propriété intellectuelle. En effet, à supposer qu'une simple vraisemblance suffise à cet égard, l'équilibre entre les droits fondamentaux serait rompu, et ce au détriment des secrets commerciaux, des secrets d'affaires et des intérêts des entreprises concernées par une demande d'information. Cette circonstance a été soulevée dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, du 29 novembre 2017, [COM(2017) 708 final] – *Orientations sur certains aspects de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle*. C'est ainsi en effet que la juridiction de céans interprète cette phrase de ladite communication : « Toute ordonnance émise par les autorités judiciaires compétentes, exigeant de fournir des informations en vertu de l'article 8, ne doit porter que sur les informations qui sont effectivement nécessaires pour identifier la source et l'étendue de l'atteinte ».

La procédure d'information doit donc viser à rendre disponibles les informations nécessaires pour identifier l'étendue et la source de l'atteinte aux droits. Cependant, il ne semble pas raisonnable d'adopter la même norme en ce qui concerne le fait même d'être titulaire de droits de propriété intellectuelle. Cet aspect doit être établi et non pas simplement rendu vraisemblable.

**39.** Par souci d'exhaustivité, il convient d'ajouter que l'article 8, paragraphe 1, de la directive utilise une autre expression en ce qui concerne le niveau de preuve



que ce qui ressort des articles 6 et 7 de la directive 2004/48. L'article 8, paragraphe 1, de la directive utilise la formule « demande justifiée [...] du requérant ». L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/48 utilise la formule « sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations ». L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/48 utilise la formule « sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations ». Même en admettant que la divergence des termes ne soit pas pertinente, cela n'enlève rien au bien-fondé de la demande de décision préjudicielle adressée à la Cour.

## **X. Proposition de réponse à la question préjudicielle**

**40.** Compte tenu des observations précédentes (notamment celles figurant aux points 35 à 38), la juridiction de céans propose d'apporter la réponse suivante :

à la question sous a), « L'article 8, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit-il être interprété en ce sens qu'il se rapporte à une mesure de protection des droits de propriété intellectuelle qui n'est ouverte que s'il est établi, dans le cadre de cette procédure ou d'une autre procédure, que l'intéressé est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ? »

– L'article 8, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit être interprété en ce sens qu'il se rapporte à une mesure de protection des droits de propriété intellectuelle qui n'est ouverte que si la titularité du droit de propriété intellectuelle est établie dans le cadre de la procédure d'information ou d'une autre procédure conduisant à constater l'atteinte au droit de propriété intellectuelle.

En cas de réponse négative à la question sous a), la juridiction de renvoi propose de répondre à la question sous b) de la manière suivante :

« L'article 8, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit-il être interprété en ce sens que le fait que la mesure en question porte sur un droit de propriété intellectuelle existant doit simplement être rendu vraisemblable sans avoir à être prouvé, notamment dans l'hypothèse où la demande d'informations sur l'origine et les réseaux de distribution de marchandises ou de services est antérieure à l'introduction d'une action en dommages-intérêts pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ? »

– L'article 8, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit être interprété en ce sens qu'il ne suffit pas qu'il soit rendu vraisemblable que cette mesure concerne un droit de propriété intellectuelle existant, **car il est nécessaire d'apporter la preuve** de cette circonstance, notamment dans l'hypothèse où la demande d'information sur l'origine et les réseaux de distribution de marchandises ou de services est antérieure à l'introduction d'une action en dommages-intérêts pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

**41.** Les deux variantes de la question s'expliquent par le souhait de la juridiction de renvoi de dissiper les doutes relatifs à l'expression « demande justifiée [...] du requérant » figurant à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2004/48 et par la possibilité d'une telle réponse qui, selon l'appréciation de la Cour, indiquera le degré de certitude requis sur la question de la titularité du droit de propriété intellectuelle lors de l'exercice du droit à l'information.

[OMISSIS] [identité du juge]